**No 7423**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux et portant modification de l'article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes**

**RESUME**

La voirie de l’État comprend la grande voirie (autoroutes et voies réservées à la circulation automobile), la voirie normale (routes nationales et chemins repris), les chemins étatiques encore sans statut ainsi que les pistes cyclables du réseau national. Complémentairement, la voirie communale se compose des voies publiques dépendant des communes, dont les chemins communaux, les chemins ruraux et les chemins vicinaux, ainsi que les pistes cyclables communales.

Les routes nationales, en abrégé « N », sont ouvertes à tous les véhicules (excepté d’éventuelles restrictions) et leur construction, leur entretien et leur exploitation sont à charge de l'État. Les chemins repris, en abrégé « CR », désignent les anciennes voies communales reprises par l’État.

Le présent projet vise une actualisation de la voirie et fait partie d’une petite série de lois similaires élaborées depuis la fin du 19e siècle et le développement du trafic routier. Ainsi, les trois dernières lois concernant un reclassement partiel de la voirie datent des années 1897, 1958 et 1995 et furent à chaque fois précédées par de minutieux travaux préparatoires des administrations concernées.

L’objectif de ces lois est de moderniser, de compléter et de régulariser les tronçons de la voirie publique tout en précisant le classement hiérarchique de chaque élément de voirie, en clarifiant le cas échéant la propriété et en attribuant les frais y relatifs soit à l’État soit aux communes.

Avec l’entrée en vigueur de la « Loi du 22 décembre 1995 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'État d'une série de chemins vicinaux », la longueur de la voirie de l'État, profondément modernisée et agrandie au cours des décennies précédentes, devenait – outre les chemins de halages - la suivante (dossier parlementaire n°3963) :

Routes : 798,010 km

Chemins repris : 2.022,790 km

À noter également que les autoroutes ont été déterminées par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.